

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES  
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES  
ET DES SITES.

Inventaire des Sites  
dont la conservation  
présente un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE,

◦ Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de l'Ariège. Vu la loi N°421 du 28 juillet 1943,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble constitué à CELLES (Ariège) par la Chapelle Notre-Dame et ses abords, et délimité comme suit :

- au Nord, le chemin Ouest-Est partant de la Métairie Platouzaud et son prolongement vers l'Est jusqu'au point de rencontre avec la limite Est de la parcelle 399 B,
- à l'Est, de ce point, une droite fictive aboutissant à la route descendant vers Celles, au point de départ du raidillon d'accès à la Chapelle
- au Sud, cette route sur une longueur de 30 mètres,
- à l'Ouest, de ce point de la route,

149-646-J. 4842-42. [36292-2]



une ligne fictive aboutissant à l'angle obtus se trouvant au nord de la parcelle 404 B, au Nord-Ouest, de ce point, une ligne fictive jusqu'à la métairie Plarouzaud.

L'inscription vise les parcelles N°372p-393p-399p-401 à 403, 404p- de la section B du cadastre, ainsi que le raidillon d'accès à la Chapelle et le chemin Nord-Sud conduisant à la métairie Plarouzaud.

Les propriétaires sont :

Commune de Celles .....372p-402-403-404pB  
FONTA Joseph, à la métairie  
Plarouzaud .....393p et 399p B

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Celles ainsi qu'au propriétaire intéressé,

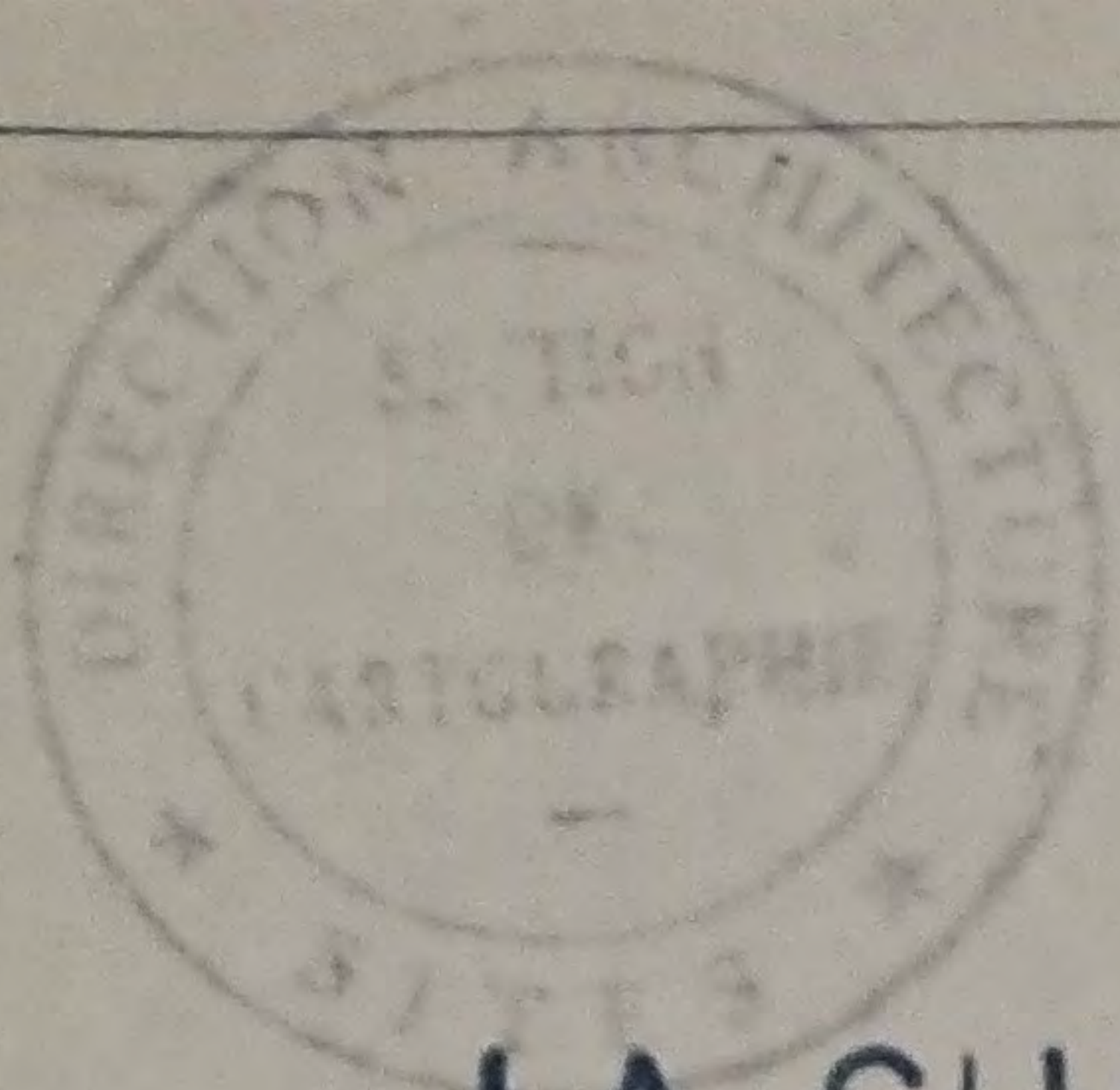
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 AOUT 1943  
Pour le Ministre Secrétaire d'État  
et par délégation

Le Directeur du Cabinet

Jean Roucaud





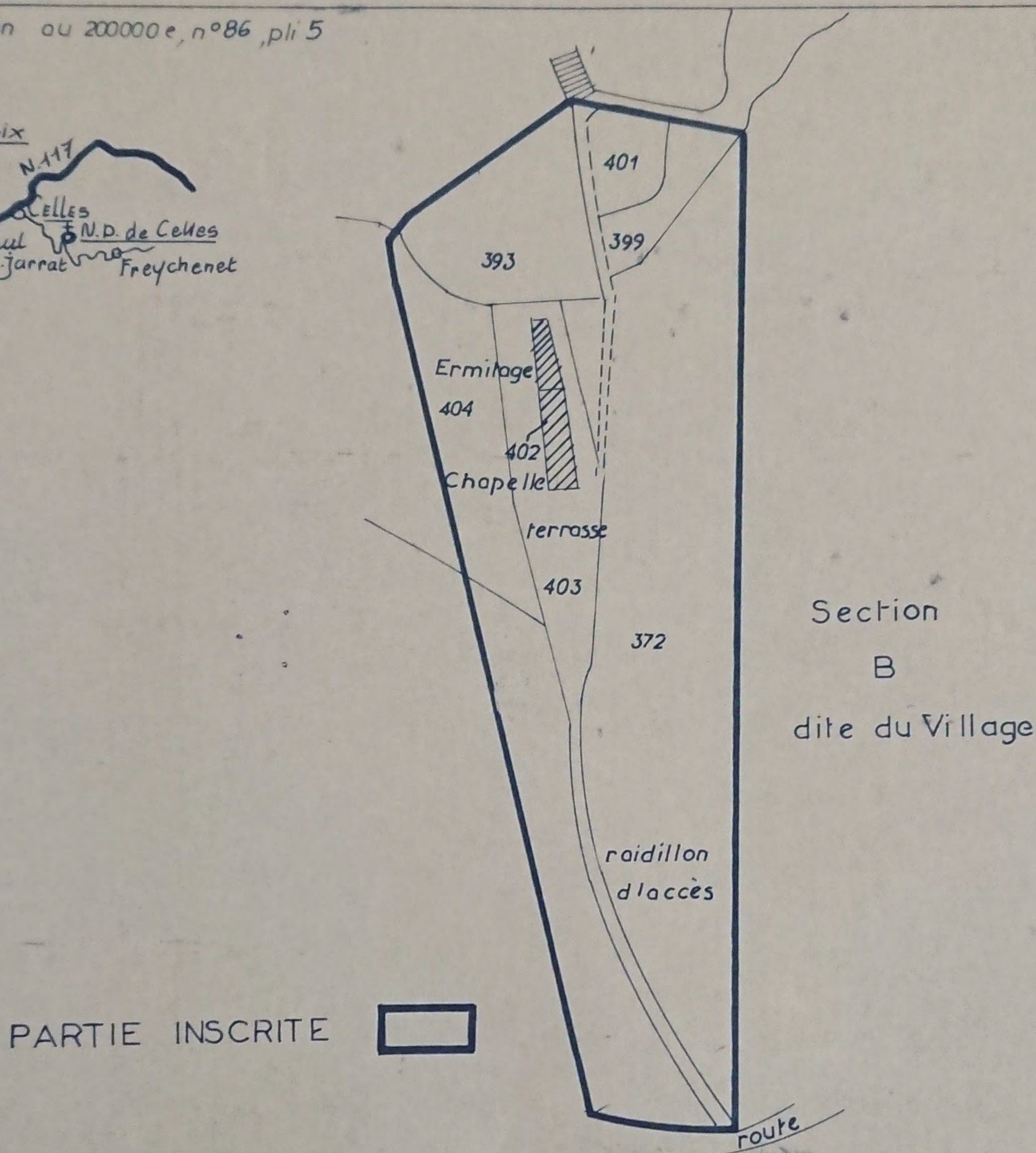
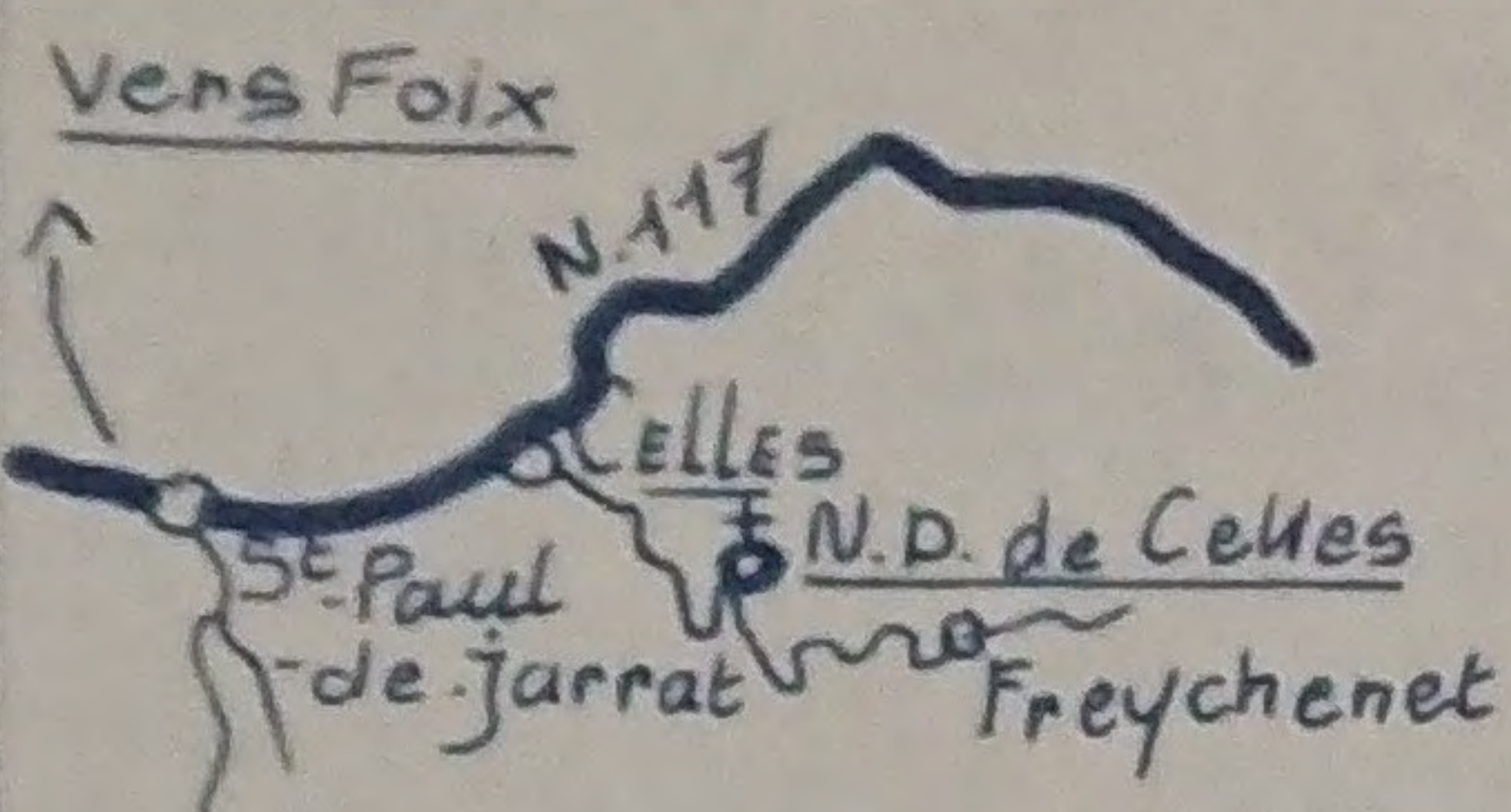
ARIEGE\_09\_  
**CELLES**

ARRONDI et CANTON FOIX

**LA CHAPELLE NOTRE-DAME ET SES ABORDS**

échelle?

Michelin au 200000 e, n°86, pli 5



Est inscrit à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble constitué à CELLES (Ariège) par la chapelle Notre-Dame et ses abords, et délimité comme suit:

-au Nord: le chemin Ouest-Est partant de la métairie Plarouzaud et son prolongement vers l'Est jusqu'au point de rencontre avec la limite Est de la parcelle 399B,

-à l'Est de ce point, une droite fictive aboutissant à la route descendant vers Celles, au point de départ du raidillon d'accès à la Chapelle

au Sud cette route sur une longueur de 30 mètres,

-à l'Ouest, de ce point de la route, une ligne fictive aboutissant à l'angle obtus se trouvant au nord de la parcelle 404 B,

au Nord-Ouest, de ce point, une ligne fictive jusqu'à la métairie Plarouzaud;

L'inscription vise les parcelles N° 372p. 393p. 399p. 401 à 403, 404p de la section B du cadastre, ainsi que le raidillon d'accès à la chapelle et le chemin Nord-Sud conduisant à la métairie Plarouzaud. ....

( arrêté du 23 Aout 1943.)